

PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2001-0986 du 13 JUILLET 2001

* déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Feuillée

- la dérivation et le prélèvement des eaux des sources de Roch Trédudon et de Kerbruc pour l'alimentation en eau potable de ladite commune,
- la dérivation et le prélèvement des eaux des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et de Litziez en vue du développement de la ressource en eau potable de la commune de La Feuillée
- le projet d'établissement des périmètres de protection des captages de "Roch Trédudon Haut et Bas", "kerbruc", et des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

* déclarant cessibles au profit de la commune de La Feuillée les terrains constituant le périmètre de protection immédiate des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 126-1
- VU le code de l'Environnement,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20-1,
- VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution

- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 98-0237 du 5 février 1998 modifié, relatif au Programme d'Action du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-0892 du 29 mai 2001, donnant délégation de signature à M. Yann DORSEMAINE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU La délibération du 27 mai 1999 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de La Feuillée.
 * demande l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire en vu de la déclaration d'utilité publique
 - de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources de Roch Trédudon, Kerbruc Lítiez pour l'alimentation en eau potable de la commune de La Feuillée
 - de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources Roudou Franc, Roch ar Feunteun en vu du développement de la ressource en eau potable de la commune de La Feuillée
 - du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de « Roch Trédudon haut et bas », Kerbruc, et des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Lítiez ainsi que l'institution des servitudes afférentes.
 * prend l'engagement
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage et de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation des périmètres de protection,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres immédiats,
 - d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions,
- VU le rapport de M. P. Thonon, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 2 novembre 1994 et complété le 4 octobre 1997,
- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2088 du 19 décembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et une enquête parcellaire conjointe, auxquelles il a été procédé du 29 janvier 2001 au 1er mars 2001 dans les communes de La Feuillée, siège des enquêtes, et Plounéour Ménez en vu de la déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Feuillée
- de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources de Roch Trédudon et de Kerbruc pour l'alimentation en eau potable de ladite commune,
 - de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et de Litziez en vu du développement de la ressource en eau potable de la commune de La Feuillée et
 - du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de "Roch Trédudon Haut et Bas", "kerbruc", et des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
 - de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection des captages de "Roch Trédudon Haut et Bas", "kerbruc", et des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez
- VU les pièces du dossier des enquêtes conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 22 mars 2001,
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Châteaulin en date du 17 avril 2001,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Morlaix en date du 2 avril 2001,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 10 mai 2001,

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet le 16 mai 2001,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de La Feuillée :

- la dérivation et le prélèvement des eaux des sources de Roch Trédudon et Kerbruc situées sur la commune de La Feuillée en vu de l'alimentation en eau potable de ladite commune.

Ces eaux seront prélevées par :

- gravité pour de la source de Roch Trédudon ,
- par pompage pour la source de Kerbruc, ,

- la dérivation et le prélèvement, soit par pompage ou par gravité, des eaux des sources Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez situées sur la commune de La Feuillée, en vu du développement de la ressource en eau potable,

- l'établissement des périmètres de protection sur les communes de La Feuillée et Plounéour Ménez en ce qui concerne les captages de Roch Trédudon haut et bas, Kerbruc ainsi que les sources de Roudou Franc et Roch ar Feunteun, et sur la seule commune de La Feuillée pour la source de Litziez,

- l'institution des servitudes afférentes,

- l'acquisition par la commune de La Feuillée des terrains constituant les périmètres de protection immédiate des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez,

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux parcelaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée zone A des captages de Roch Trédudon haut et bas, Kerbruc et des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez.

Sont déclarés cessibles au bénéfice de la commune de La Feuillée suivant la surface d'emprise du périmètre de protection immédiate :

- source de Roudou Franc : les parcelles A 95, 97, 98, 123 dans leur intégralité et pour partie les parcelles A 99 et 118, commune de La Feuillée,
- source de Roch ar Feunteun (Bot-bihan): les parcelles G 1164, 41, commune de La Feuillée,
- source de Litziez : les parcelles A 637, 638 et 639, commune de La Feuillée.

ARTICLE 2

1 -La commune de La Feuillée est autorisée à dériver à prélever les eaux des sources de Roch Trédudon haut et bas, Kerbruc, Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez situées sur le territoire communal, en vu de la consommation humaine de ladite commune en eau potable.

- Source de Roch Trédudon : le prélèvement se fera par mode gravitaire. Le débit journalier maximum ne pourra excéder 300 m3

- Source de Kerbruc : le prélèvement se fera par pompage. Le débit par heure ne pourra excéder 15 m3 en période d'étiage.

2 -La commune de La Feuillée est autorisée à dériver à prélever la totalité des eaux des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez, situées sur le territoire communal, en vu du développement en eau potable de ladite commune.

- Le traitement de potabilisation sera constitué par une neutralisation sur filtre à neutralite et une désinfection au chlore par pompe à injection.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 89 .-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate propre à chaque captage et source, et un périmètre de protection rapprochée de zone unique A sont établis autour des ouvrages de captage et des sources . Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcelaires annexés au présent arrêté

ARTICLE 4 - MESURES DE PROTECTION

4.1 - Périmètres de protection immédiate

Les périmètre des protection immédiate des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez devront être acquis en pleine propriété par la commune de La Feuillée.

Les périmètres de protection immédiate des captages et des sources seront établis suivant le tracé figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

4.1.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et installations de traitement, à leur renouvellement, au développement de la ressource en eau potable et des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique ; toutes précautions devront être prises pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux.
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

4.1.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

4.1.2.1 - Prescriptions communes aux captages et sources

- l'extension des périmètres immédiats suivant le tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté,
- le maintien soit en herbe ou en landes rases et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches,
- le débroussaillage des périmètres immédiats si nécessaire, avec enlèvement des produits,
- la pose d'une clôture grillagée munie d'un portail cadennassé autour des périmètres immédiats. Il conviendra de l'intégrer au mieux dans le paysage en veillant au choix des matériaux et des couleurs. Pour ce faire, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sera sollicité,
- avant tous travaux sur les périmètres immédiats (pose de clôture et caniveaux périphériques) et la création du chemin d'accès au captage de Litiéz, une expertise botanique sera réalisée en période estivale sur les parcelles concernées.

4.1.2.2 Prescriptions spécifiques

4.1.2.2.1 - Captage de Roch Trédudon Haut et Bas

- l'étanchéification des fossés longeant les périmètres de immédiats et notamment le fossé ouest du « puits haut » qui évacue les eaux de ruissellement issues de la route départementale n° 764,

4.1.2.2.2 - Captage Kerbruc

- la réalisation d'un caniveau périphérique étanche,

4.1.2.2.3 - Captage Litiéz

- la création d'un chemin d'accès au captage.

4.2 - Périmètres de protection rapprochée « zone A unique » des captages et sources

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1 - Interdictions :

Sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée zone A unique des captages et sources les activités suivantes :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visées à l'alinéa 4.2.2. « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- la création des dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'épandage et l'utilisation de tout type de fertilisation d'origine minérale ou organique, ainsi que les boues de station d'épuration et de matières de vidanges,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- la création et l'extension de cimetières,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 31 mars
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le pâturage,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés, des bas-côtés des voies de circulation (routes et chemins), des aires de stationnement et des espaces publics, notamment sur toute la portion des routes départementales n° 764 et 785 traversant les zones A des périmètres de protection des captages et sources
- l'emploi de tout type d'herbicides sur les surfaces imperméabilisées,
- sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1.000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans est interdit. Pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires et peu mobiles (KOC > 1.000),
- la création et l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées,

- toute construction quelle que soit sa destination,
- le camping et le caravanning,

4.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation préalable

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à autorisation préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires, la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement des carrières, d'excavations et de puits existants,
- l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes.

4.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée zone A unique des captages et des sources :

- le maintien de la zone A unique :
- ↳ - soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées ;
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée,
 - les apports de fertilisation minérale azotée seront fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, féтуque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
- ↳ - soit en l'état de landes naturelles entretenues par fauchage avec exportation du produit des fauches,
- ↳ - soit en boisements forestiers. Dans le cas de suppression de l'état boisé des parcelles, celles-ci devront être reconverties en landes naturelles,
- les produits de traitement phytosanitaire devront être employés selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP et suivant les modalités figurant au Titre 4.2, alinéa 4.2.1 - « Interdictions » visé ci-dessus,
- la mise en conformité avec la réglementation générale qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- des visites régulières, par le maître d'ouvrage, des secteurs les plus sensibles faisant l'objet d'une fréquentation touristique, notamment les secteurs des affleurements rocheux et les aires de parkings et leur nettoyage régulier.

- la mise en place de panneaux de limitation de vitesse sur les routes départementales D 764 et D 785 aux entrées des routes départementales D 764 et D 785 dans les périmètres de protection rapprochée zone A,
- la pose de panneaux signalétiques annonçant la "traversée d'un périmètre de protection rapprochée de captages d'eau potable destinée à l'alimentation humaine" aux entrées des routes départementales D 764 et D 785 dans les périmètres de protection rapprochée zone A,
- le renforcement de la protection sur la portion des routes départementales D. 764 et D 785 traversant les périmètres de protection rapprochée A soit par la pose de barrières de sécurité, dans ce cas il conviendra de les intégrer au mieux dans le paysage en veillant au choix des matériaux et des couleurs, l'avis de l'architecte des bâtiments de France sera sollicité, soit par l'édification de talus
- l'entretien régulier des fossés longeant les routes départementales D 764 et D 785 afin d'éviter tout débordement des eaux de ruissellement issues de ces axes routiers vers les périmètres de protection rapprochée A des captages et des sources. Au besoin, l'étanchéité des fossés sera réalisée,
- la vérification d'éventuels ruissellements d'eau usée issue des bâtiments de l'antenne de Roc'h Trédudon et leur évacuation à l'extérieur de la zone A des périmètres de protection des captages et sources,
- pose de panneaux interdisant la pratique de sports tout terrain avec engins à moteur.

4.2.4 - Préconisations

Indépendamment des mesures prescrites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A unique et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée « zone A unique » des captages et des sources :

- l'information du personnel communal, des particuliers et des exploitants agricoles sur l'emploi des produits de traitement phytosanitaire,
- la matérialisation, à la diligence de la collectivité, de la zone A unique des périmètres de protection rapprochée. Les points de matérialisation devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès des périmètres de protection rapprochée zone A.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

A l'exception de la prescription mentionnée à l'alinéa 4.2.3 – A l'intérieur de la zone « le maintien de la zone A unique » :

☞ - soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées ;

- sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,

- avec fertilisation minérale optimisée,

- les apports de fertilisation minérale azotée seront fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,

- le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,

- le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.

☞ - soit en l'état de landes naturelles entretenues par fauchage avec exportation du produit des fauches,

☞ - soit en boisements forestiers ;

qui devra être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Maire de La Feuillée est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez, dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

La mise en place des périmètres de protection des captages de Roch Trédudon haut et bas, Kerbruc et des sources de Roudou Franc, Roch ar Feunteun et Litziez devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté

ARTICLE 10

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée zone A unique seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles devront être annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de La Feuillée et Plounéour-Menez, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Maire de La Feuillée, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée zone A unique.

Messieurs les Maires de La Feuillée et Plounéour Menez sont chargés de faire publier par voie d'affiches, en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement de certificats d'affichage.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourrait disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 sus visé ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - ♦ soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet
 - ♦ soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES

ARTICLE 14

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
 - M. le Sous-Préfet de CHATEAULIN
 - M. le Sous-Préfet de MORLAIX
 - Messieurs les Maires de LA FEUILLEE et PLOUNEOUR-MENEZ,
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

- M. le Directeur Départemental de l' Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



J. Kerninon

J. KERNINON

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Hervé BOUCHAERT